

La déductibilité de l'épargne-pension étendue à la branche 23

En réponse à une question parlementaire, le ministre des Finances a confirmé que rien ne s'opposait à ce que la branche 23 puisse bénéficier des largesses fiscales propres à l'épargne-pension

(mon argent) - Les assureurs, depuis qu'ils ont lancé la branche 23 à la fin des années 80, ont réclamé que les fonds de branche 23 puissent bénéficier des mêmes faveurs fiscales que les fonds d'épargne-pension. Peine perdue sous l'ère Maystadt... "Notre ancien ministre des Finances n'avait jamais caché ses doutes. Il avait même opposé une fin de non-recevoir on ne peut plus claire à l'extension de déductibilité fiscale propre à l'épargne-pension aux fonds de branche 23", explique Wauthier Robyns, directeur de la communication chez Assuralia, l'association professionnelle des entreprises d'assurances.

La donne a radicalement changé à la fin janvier. En réponse à une question parlementaire de Pierre-Yves Jeholet, le ministre des Finances a confirmé que d'un point de vue législatif, rien ne pouvait s'opposer à la déductibilité fiscale des fonds de branche 23. Pour autant que ces assurances répondent en gros aux mêmes règles que celles liées aux fonds d'épargne-pension (lire l'encadré). "On ne peut naturellement pas faire n'importe quoi avec un fonds d'épargne-pension", explique le porte-parole d'Assuralia. L'épargne-pension bénéficiant d'un coup de pouce fiscal, il est logique qu'elle respecte certaines règles en termes d'investissement et de clauses contractuelles.

La branche 23, en pleine déliquescence

Les propos de Didier Reynders tombent à pic! La branche 23, après un départ en fanfare, connaît une longue et franche dégringolade depuis plusieurs années. De 2006 à 2008 (estimation), ce segment de marché a enregistré un recul annuel d'environ 20%. "Je peux le comprendre. Les épargnants ont pris le risque en aversion. Comme la branche 23, qui ne garantit pas de rendement, est liée aux performances des marchés boursiers, cela en a fait fuir plus d'un. Le ministre des Finances offre ici un autre débouché à une branche 23 qui en avait bien besoin", poursuit Wauthier Robyns. **Lequel constate tout de même que le canal bancaire, en 2007, a récolté près d'un tiers (32,6%) des nouvelles primes versées (134 millions d'euros) dans le cadre... de l'assurance épargne-pension. Un juste retour des choses, en somme.**

Branche 21, branche 23 et fonds d'épargne-pension: mode d'emploi

Voilà près de 20 ans que les assureurs assaillaient le ministère des Finances pour que les assurances-vie liées à des fonds de placement – la branche 23 – puissent bénéficier des largesses fiscales accordées à l'épargne-pension. Pour l'heure, seules les assurances épargne-pension à taux et capital garanti (branche 21) et les fonds d'épargne-pension bancaires peuvent, moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier d'économies d'impôts. Cette économie oscille **entre 30 et 40%** des primes versées chaque année, avec un plafond **de 870 euros** pour l'année 2009 (exercice 2010).

Les assurances de branche 21 sont habituellement vendues via le canal des assureurs tandis que les fonds d'épargne-pension sont l'apanage des banques.

La principale différence réside dans le contenu de ces produits:

- les assurances sont essentiellement composées d'**obligations**. Logique puisqu'elles doivent assurer **un rendement et un capital garantis**.
- les fonds d'épargne-pension sont plus risqués puisqu'ils font souvent la part belle aux **actions**.

Mais ces produits destinés à se ménager une poire pour la soif à la retraite sont soumis à des règles assez strictes. Ils ne peuvent accorder trop de poids à une seule action et doivent investir une part substantielle de leurs actifs en valeurs belges.